



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (ICPE)

**PROJET DE PLATEFORME DE LOGISTIQUE URBAINE MULTIMODALE
SUR LE PORT DE GENNEVILLIERS (92)**

PROJET GREEN DOCK

PARTIE 3

Pièce 3.4 / Annexes 8 à 20

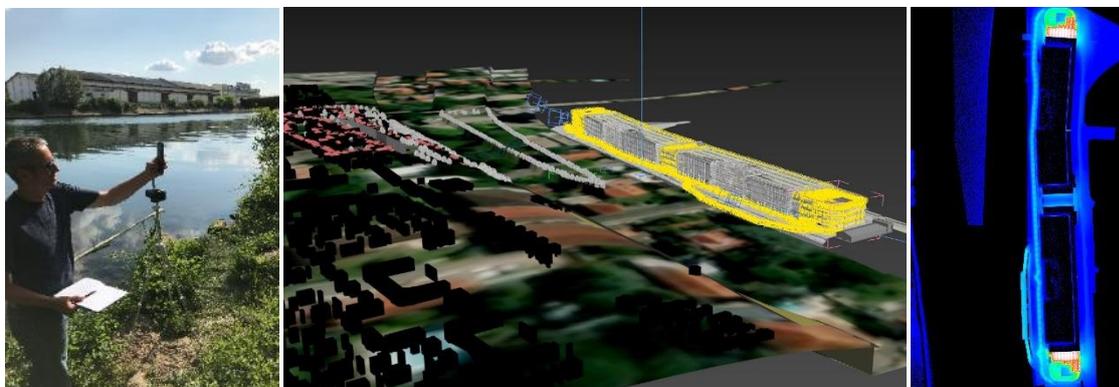
Cahier 10/16

Annexes 12 et 13

Sommaire

1. Annexe 12 / Étude d'impact lumière
2. Annexe 13 / Arrêt préfectoral complémentaire n°2015-266 encadrant le réseau de collecte et les rejets d'eaux pluviales du port de Gennevilliers

Projet Green Dock Goodman France



Etude d'impact lumière

(Emissions lumineuses et accès à la lumière naturelle)

- sur l'environnement, y compris zone Natura 2000
- sur les riverains

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
A-impact sur l'environnement	3
1. Note de synthèse	4
2. Hypothèses de simulation.....	6
Simulations lumière	6
Implantations de bureaux et de vestiaires en façade nord.....	6
Résille en façade nord.....	7
Implantation des luminaires sur les rampes véhicules	7
Simulations réalisées à partir de la maquette 3D	7
Evaluation de la réduction de la quantité de lumière naturelle sur la zone Natura 2000	7
3. Détails de résultats.....	8
Eclairage apporté par l'éclairage extérieur sur la zone Natura 2000	8
Eclairage vers le ciel (ULR et UFR)	9
Intensité des luminaires suivant les directions	9
Luminance du bâtiment lié à l'éclairage extérieur.....	9
Eclairage direct vers le fleuve.....	9
Spectre lumineux (température de couleur / longueur d'onde)	9
Temporalité.....	10
Dépôt pétrolier de Gennevilliers (SOGEP) (hors projet)	10
Documents de Référence :	11
Evaluation de la réduction de la quantité de lumière naturelle sur la zone Natura 2000	12
B-impact sur les riverains	13
1. Localisation des riverains concernés par l'étude	14
2. Note de synthèse	15
3. Hypothèses de simulations	16
Simulations lumière	16
Implantations de bureaux et de vestiaires en façade nord.....	17
Résille en façade nord.....	18
Implantation des luminaires sur les rampes véhicules	18
Simulations réalisées à partir de la maquette 3D	18
4. Détails de résultats.....	20
Réduction de la quantité de lumière naturelle sur les zones d'habitations	20
Eclairage apporté par l'éclairage extérieur	24
Eclairage apporté par l'éclairage intérieur	25
Installation de dépôt pétrolier de Gennevilliers (SOGEP).....	26
Impact des panneaux photovoltaïques en toiture.....	26
Documents de Référence.....	26

A-impact sur l'environnement

1. Note de synthèse

En appliquant les règles en vigueur concernant le choix des luminaires, leur orientation et leurs caractéristiques*, le projet Green Dock peut être évalué comme suit concernant la lumière et l'impact sur l'environnement :

De nuit après 18h, avec des bureaux faiblement occupés et dont les occultations sont fermées :

L'éclairage global du bâtiment (rampes véhicules/ quais/ cours camions/ vestiaires) apporte :

- un éclairage négligeable sur le fleuve, avec une lumière directe quasiment nulle (*apport de 0,2 lux pour un maximum de 2 lux autorisés, et pour un éclairage ambiant nocturne lié à l'environnement lumineux apportant 0,4 lux*).
- un éclairage très faible sur la végétation de la zone Natura 2000 (*éclairage de 0,4 lux verticalement sur la végétation face au bâtiment, sauf face aux vestiaires temporairement allumés qui apportent 1,2 lux localement*).

De nuit après 18h, le bâtiment n'a pas d'impact lumineux notable sur l'environnement Natura 2000 cet impact étant négligeable par rapport à l'environnement lumineux général, et très inférieur globalement aux réglementations.

Pendant une heure en hiver, jusqu'à 18h (bureaux en façade nord occupés) :

L'éclairage global du bâtiment (bureaux/ rampes/ quais/ cours camions/ vestiaires) apporte :

- un éclairage très faible sur le fleuve, avec une lumière directe quasiment nulle (*apport de 0,9 lux pour un maximum de 2 lux autorisés, et pour un éclairage ambiant nocturne lié à l'environnement lumineux apportant 0,4 lux*).
- un éclairage très faible sur la végétation de la zone Natura 2000 (*éclairage de 0,5 lux verticalement sur la végétation face au bâtiment, sauf face aux vestiaires temporairement allumés qui apportent 1,7 lux localement*)

Pendant une heure au maximum, et seulement en hiver lorsque la nuit tombe avant 18h, le bâtiment apporte un éclairage très faible sur les berges de la zone Natura 2000, et vers le fleuve.

Les autres évaluations de l'impact lumineux sont les suivantes :

- L'éclairage extérieur (voiries et quais) a un impact négligeable sur l'environnement, que ce soit pour l'éclairage vers la Seine, vers la zone Natura 2000, ou vers le ciel. (*Apport 0,04 lux, pour un maximum de 2 lux autorisés, et pour un éclairage ambiant nocturne lié à l'environnement lumineux de 0,4 lux soit 5 fois plus de lumière existante sur le site*).
- L'éclairage intérieur du bâtiment, nécessaire à son fonctionnement, n'apporte aucune fuite de lumière directe vers le ciel.
- L'éclairage intérieur du bâtiment réfléchi sur les différentes surfaces du projet, apporte une très faible portion de flux lumineux vers le ciel. (*3,3 % du flux émis est réfléchi vers la voûte céleste*).
- Le projet a un impact très faible sur la durée d'ensoleillement annuel reçu par la zone Natura 2000 (*réduction uniquement le soir en hiver de 61,5 heures par an soit 2,6% de l'ensoleillement disponible annuellement*).
- Le projet a un impact très faible sur la quantité totale de lumière naturelle (soleil + voûte céleste) reçue annuellement par les berges de la zone Natura 2000 (surface verticale faisant face au projet et surfaces horizontales ou plus éloignées du projet). La flore est seule concernée, l'avifaune -qui justifie le classement Natura 2000- n'étant pas impactée par cette évolution.

Réduction moyenne de 1,54% pour les surfaces verticales à proximité du projet.

Eléments explicatifs de l'étude :

Les résultats ci-dessus ont été obtenus par utilisation d'une maquette 3D CAO du projet et du site environnant, puis ajout de luminaires répondant aux règles en vigueur et répondant aux besoins techniques de fonctionnement du projet, en incluant les mesures complémentaires de protection de l'environnement prévues pour le projet, notamment des sources d'éclairage urbain avec une température de couleur $\leq 2\ 400\text{K}$, et incluant une verrine empêchant pénétration d'insectes, d'araignées et mollusques.

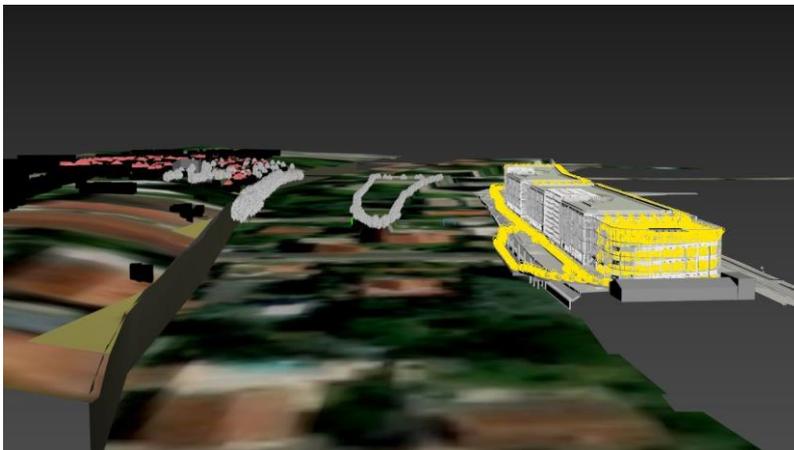
L'éclairage a ensuite été simulé pour mesurer les apports en lumière liés au projet sur différentes surfaces de mesure. Les résultats ont été rapprochés des mesures effectuées sur site avec l'éclairage existant, ainsi que des règles et standards actuels pour obtenir une appréciation qualitative de l'impact.

**Les règles en vigueur correspondent en particulier à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la limitation et à la limitation des nuisances lumineuses, et les standards CIE sur le même sujet (CIE 150 :2017 et CIE 126-1997). Ces documents précisent notamment les règles d'émission de lumière directe vers les différents espaces naturels, les températures de couleur de sources des luminaires, leur classe photométrique, et les niveaux d'éclairement admissibles pour l'environnement.*

2. Hypothèses de simulation

Simulations lumière

La base de 3D CAO utilisée comprend le bâtiment projet, adapté pour intégrer les caractéristiques de transmission des vitrages, le rythme et les caractéristiques des occultations, le taux d'opacité de la résille côté nord en particulier, et l'environnement du site avec sa topographie et sa végétation, simulée à partir des repérages photographiques effectués sur site.



Les éclairages ont été renseignés avec une sélection de luminaires spécifiquement pour la partie voirie, présentant un ULOR nul (position horizontale), sans vasque mais avec verrière empêchant la pénétration d'insectes, d'araignées et de mollusques vers les sources LED, à source LED de teinte chaude ($T_{cp} \leq 2\,400\text{K}$). Un luminaire de marque Weef référence RFL 530-SE a ainsi été utilisé, avec adaptation de flux pour répondre à la teinte spécifique.

L'intérieur du bâtiment a été équipé d'un éclairage permettant d'atteindre les éclairages ciblés pour le fonctionnement du bâtiment, avec un éclairage générique, y compris pour les voiries couvertes et quais intérieurs.



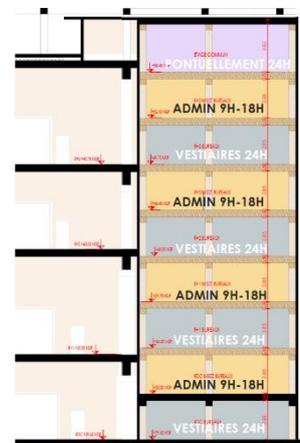
Implantations de bureaux et de vestiaires en façade nord

Les locaux situés en façade nord ont été prévus en alternance de bureaux et de vestiaires ainsi que de locaux de stockage ponctuels.

Les locaux de bureaux sont utilisés principalement de jour jusqu'à 18h, puis faiblement occupés ensuite et avec des occultations fermées. Ils incluent ainsi un éclairage artificiel apportant 300 lux sur le plan utile et allumé l'hiver jusqu'à 18h, puis filtré par les occultations la nuit.

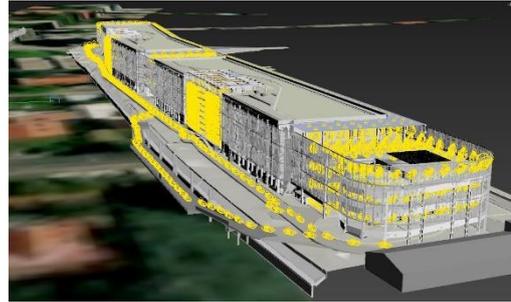
Les vestiaires sont utilisés la journée et la nuit. Un dispositif de détection de présence permettra de réduire le temps de cet allumage.

Les locaux de stockage sont quant à eux totalement fermés, n'apportant aucune lumière vers l'extérieur de nuit.



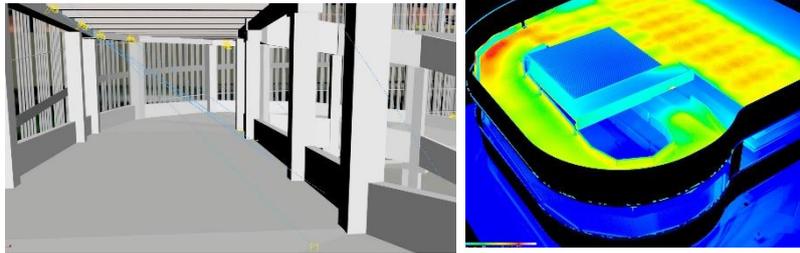
Résille en façade nord

La résille enserrant une partie de la façade nord est appliquée à la volumétrie du bâtiment. La position et la densité de cette résille est reproduite avec ses variations, y compris au niveau des rampes réduisant l'impact lumineux de ces espaces. La résille a ainsi été simulée physiquement sur la maquette 3D CAO, et un pourcentage de vides de 15% a été intégré dans le matériau, conformément au produit prévu.



Implantation des luminaires sur les rampes véhiculaires

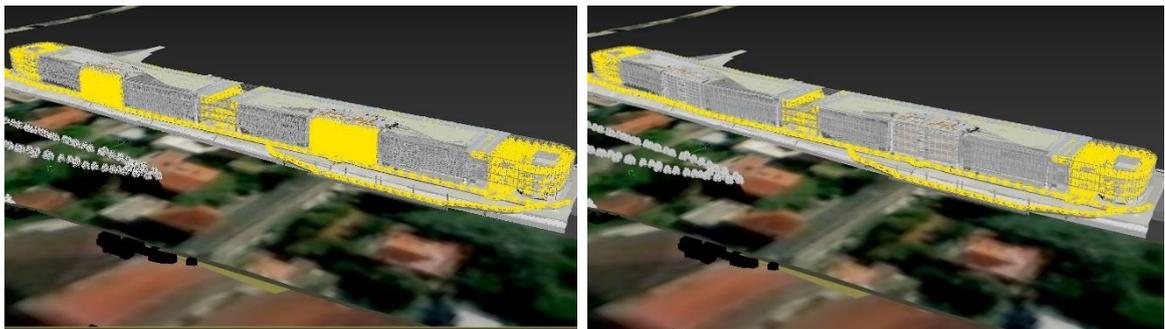
Afin d'éviter la vision des phares des véhicules circulant sur les rampes, une allège de 1m a été intégrée au projet et à la simulation. Les luminaires éclairant la rampe ont par ailleurs été installés à proximité du linteau, côté extérieur de la rampe. Ce positionnement assure la non-vision des sources d'éclairage depuis les riverains. Les luminaires sont orientés de 30° pour assurer un éclairage homogène de la rampe.



Simulations réalisées à partir de la maquette 3D

Deux simulations ont été réalisées :

1. Tous luminaires allumés, y compris bureaux et vestiaires en façade nord, quais, et rampes. Cette configuration représente la période de nuit jusqu'à 18h, soit moins d'une heure et seulement en hiver. Le reste de l'année, les bureaux sont inoccupés avant la tombée de la nuit et ne sont donc pas allumés.
2. Extinction des bureaux en façade nord (allumage des autres luminaires), représentant la situation de nuit après 18h. Les rampes pourront être allumées sur détection de mouvement pour ne fonctionner que lors du passage de véhicules.



Evaluation de la réduction de la quantité de lumière naturelle sur la zone Natura 2000

Eclairage cumulé sur une année (lumière diffuse + directe) :

La modification de la géométrie des bâtiments peut avoir un impact sur la quantité de lumière naturelle cumulée au cours d'une année par l'environnement.

Les simulations numériques prenant en compte successivement le bâtiment existant et le projet permettent de comparer les quantités cumulées de lumière reçues par une surface verticale sur les berges de la zone Natura 2000 sur une année, ainsi que par une surface sur la canopée de la zone Natura 2000.

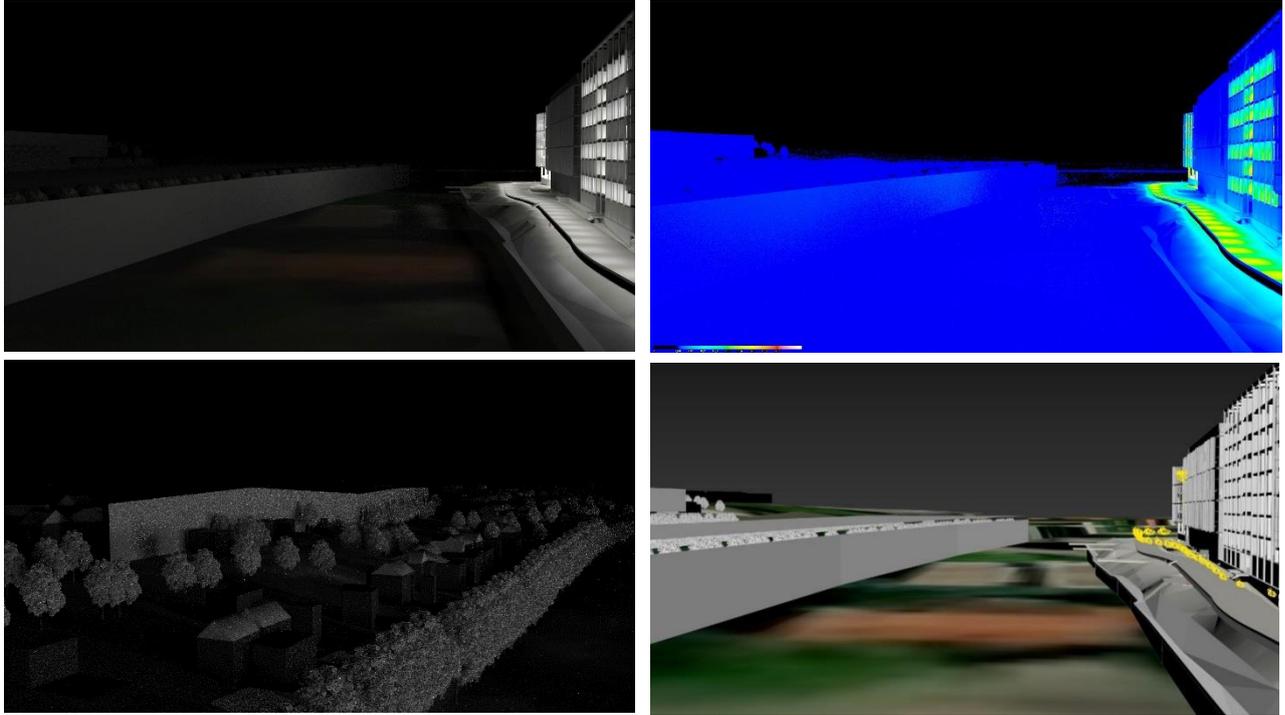
Temps d'ensoleillement (lumière directe du soleil) :

De la même façon, le comparatif entre simulations permet d'identifier la variation du temps cumulé de soleil sur l'année, et sur des périodes spécifiques

3. Détails de résultats

Eclairage apporté par l'éclairage extérieur sur la zone Natura 2000

Les éléments de programme ont été réintégrés dans les simulations (niveaux d'éclairage du cahier des charges, matériaux), et la maquette 3D comprenant le site et les surface de mesure a été réutilisée pour réaliser les simulations de lumière. Nota : dans les illustrations ci-après, l'exposition des images est réglée à des valeurs élevées afin de percevoir la répartition de lumière obtenue, qui reste souvent très faible et à la limite du perceptible.



Les résultats de simulation sont les suivants :

La nuit, après 18 h : bureaux éteints, autres éclairages allumés

- Eclairage maximal sur le fleuve : 0,2 lux dans les zones face aux rampes, 0,05 lux ailleurs.
- Eclairage vertical maximal sur la berge Natura 2000 : 1,2 lux en face des vestiaires allumés, 0,4 lux ailleurs.
- Eclairage horizontal sur la canopée des arbres : 0,1 lux

La nuit, avant 18h (soit une heure maximum, en hiver seulement) : Tous éclairages allumés

- Eclairage maximal sur le fleuve : 0,9 lux (les variations de lumière liées à l'éclairage en provenance des rampes sont ici moindres, car couvertes par l'éclairage du reste du bâtiment)
- Eclairage vertical maximal sur la berge Natura 2000 : 1,7 lux en face des vestiaires allumés, 0,5 lux ailleurs.
- Eclairage horizontal sur la canopée des arbres : 0,2 lux

Note sur les valeurs d'éclairage sur les berges :

Eclairage existant mesuré sur site (ciel+ environnement) : 0,2 lux

Le standard CIE 150:2017 (table 2) demande pour une zone E1 (Dark lighting environment : catégorie venant immédiatement après celle des zones proches des observatoires de ciel nocturne, non-applicables ici) : un apport d'éclairage inférieur à 2 lux en période normale, et inférieur à 0,1 lux après couvre-feu.

Les valeurs sont respectées lorsque tous les éclairages sont allumés, en période normale. L'éclairage apporté en période de veille sera réduit par la détection de présence des éclairages des vestiaires, qui apportent la plus grande partie de l'éclairage des berges la nuit.

Note sur les valeurs d'éclairage horizontal sur la canopée

Eclairage existant mesuré sur site (ciel) : 0,4 lux

Aucun standard ne s'applique à cette valeur d'éclairage horizontal apporté par l'éclairage extérieur du projet.

Eclairage vers le ciel (ULR et UFR)

Les standards applicables concernent l'éclairage extérieur uniquement. Le projet ne présentant pas d'éclairage de mise en valeur, ces standards s'appliquent ici à l'éclairage de voirie extérieure.

Les standards concernent les caractéristiques des luminaires utilisés pour éclairer le projet (photométrie, orientation, luminance etc.).

Les luminaires du projet seront choisis pour respecter les critères :

- ULR = 0% (ULOR = 0 : pas de flux direct au-dessus de l'horizon)
- UFR < 2

Les simulations d'éclairages vers la zone Natura 2000 (respectant des valeurs de limitation d'éclairage vertical vers les berges) ont été réalisées avec des luminaires présentant un ULR de 0 et un UFR < 2 conformément aux standards CIE 150:2017, tables 5 et 6.

Intensité des luminaires suivant les directions

De la même façon que pour les prescriptions de limitation de l'éclairage vers le ciel, les prescriptions de limitation des intensités des luminaires s'appliquent aux luminaires qui seront choisis pour éclairer la voirie du projet. Ces prescriptions devront donc être conformes aux règles des tables 3 et 4 du standard CIE 150:2017. Les simulations lumière ont été effectuées avec des luminaires respectant ces critères.

Luminance du bâtiment lié à l'éclairage extérieur

Le bâtiment ne dispose pas d'éclairage de mise en valeur, une luminance inférieure à 0,1cd/m² sera donc respectée conformément aux standards CIE 150:2017, table 7.

Eclairage direct vers le fleuve

Les luminaires de la voirie nord, et les luminaires éclairant les quais seront orientés vers la terre et non vers le fleuve, en évitant tout flux direct vers l'eau conformément à l'arrêté relatif à la limitation des nuisances lumineuses. Ce critère a été pris en compte pour la simulation des éclairages verticaux.

Spectre lumineux (température de couleur / longueur d'onde)

L'arrêté visant à limiter les nuisances lumineuses précise des caractéristiques techniques concernant les luminaires qui seront installées pour éclairer la voirie du projet.

Ces exigences devront donc être respectées dans le projet. Les simulations lumière ont été effectuées avec des luminaires répondant à ces critères.

Les critères demandés sont les suivants : température de couleur ≤ 3000K pour des espaces extérieurs, ≤ 2700K voire 2400K dans les parcs naturels. Les luminaires devront ici respecter un $T_{cp} \leq 2400K$, et comprendront une verrière de fermeture empêchant l'accès aux sources par les insectes, araignées et mollusques.

Il est à noter que la température de couleur existante mesurée sur site, et associée à l'éclairage horizontal de 0,4 lux dans la zone Natura 2000 était de 2900K le 17 mai 2022 (réflexion de l'éclairage environnant sur la voûte céleste nuageuse lors des mesures).

Temporalité

L'arrêté visant à limiter les nuisances lumineuses précise des exigences de temporalité d'éclairage.

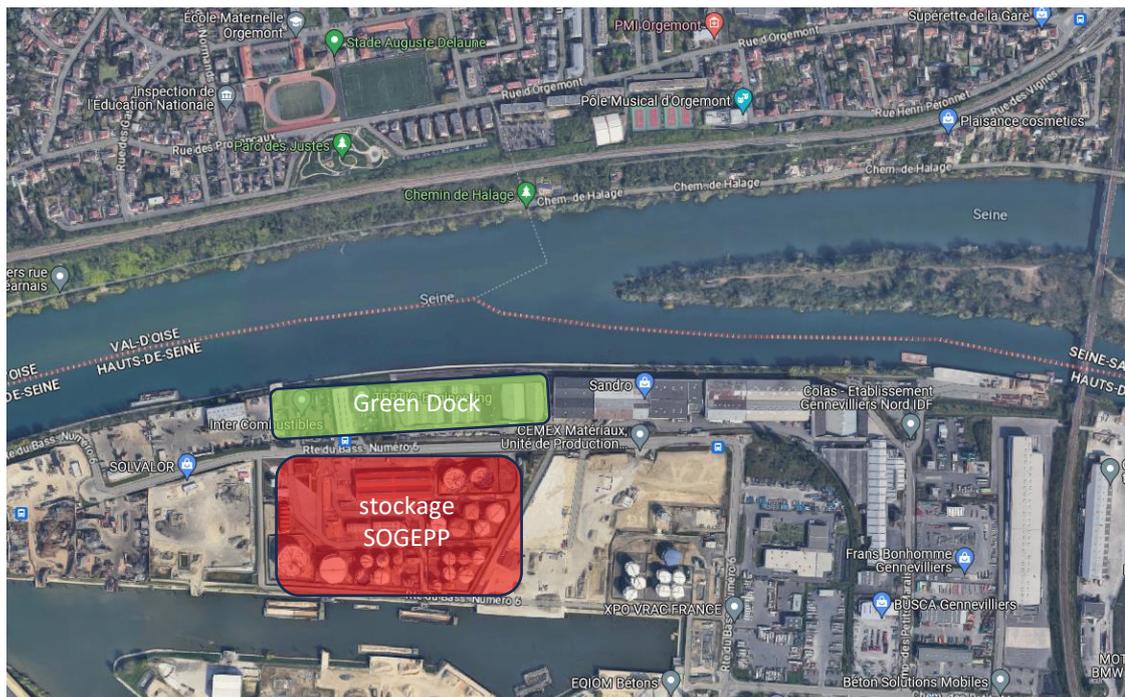
Ces temporalités seront à respecter par le projet, en fonction de ses horaires d'activité (allumage et extinction au maximum une heure avant le début ou après la fin de l'activité).

Des mesures de réduction du temps d'allumage des éclairages de voirie telles que des détections de mouvement ou des commandes d'allumage crépusculaire pourront être prises pour réduire l'impact de l'éclairage, au-delà des standards CIE déjà respectés.

Des mesures d'éloignement de la majorité des locaux destinés à rester en fonctionnement de nuit (bureaux sociaux liés aux activités de stockage) ont été prises reportés à l'intérieur du bâtiment pour réduire les impacts de l'éclairage intérieur sur l'environnement. Les autres locaux sont à temporalité réduite (extinction à 18h) ; ou sur détection de présence avec filtration par des dispositifs en façade.

Dépôt pétrolier de Gennevilliers (SOGEPP) (hors projet)

L'installation de dépôt pétrolier de Gennevilliers (SOGEPP) existante est responsable de 2% de l'éclairage ambiant de nuit sur les berges de la zone Natura 2000.

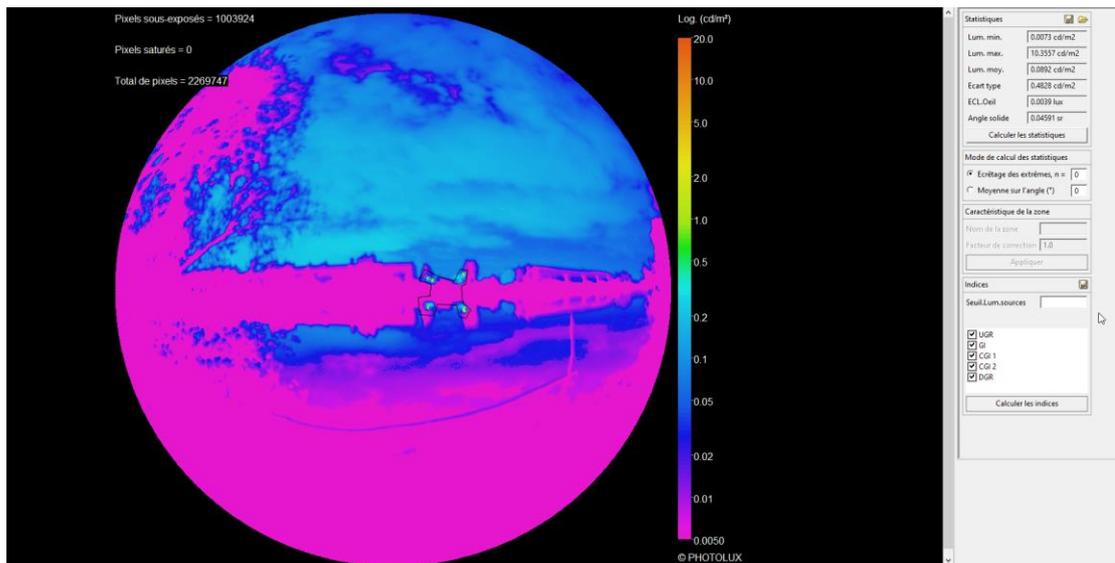


La construction du projet Green Dock permettra de stopper cet éclairage pour les riverains et la zone Natura 2000, même s'il reste quasiment négligeable et est à la limite des valeurs mesurables (apport de l'installation de stockage = 0.0039 lux, pour un total de 0,2 lux mesurés lors du diagnostic sur site).

L'incidence de l'éclairage de l'installation de stockage d'hydrocarbures porte donc principalement sur la voûte céleste et la perturbation probable de la faune nocturne.

L'installation émet 7,4 lux verticalement sur la route à proximité, avec une luminance maximale de 8200cd/m² perçue.

Le bâtiment Green Dock permet ainsi de stopper l'éclairage issu du stockage d'hydrocarbures vers les riverains et la zone Natura 2000.



Documents de Référence :

- NF EN 12464-1 aout 2021 – Eclairage des lieux de travail / lieux de travail intérieurs
- NF EN 12464-2 2007 – Eclairage des lieux de travail / lieux de travail extérieurs
- Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses
- CIE 126-1997 – guidelines for minimizing sky glow
- CIE 150 :2017 : guide on limitation of the effects of obstrusive Light from outdoor lighting installations, 2nd edition
- Arrêté Accessibilité PMR novembre 2007

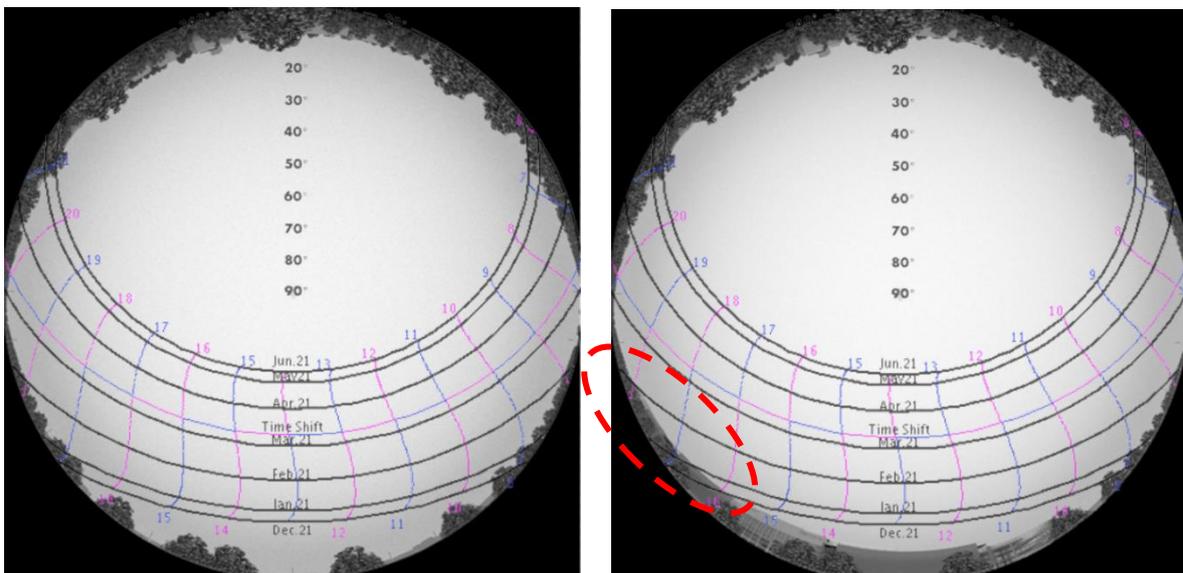
Evaluation de la réduction de la quantité de lumière naturelle sur la zone Natura 2000

Les berges de la zone (surface verticale face au projet Green Dock) présentent une diminution de 1,54% de la quantité de lumière cumulée (diffuse+directe) par rapport à l'existant.

La canopée (surface horizontale) présente une diminution de 0,05% de la quantité de lumière cumulée sur une année par rapport à l'existant.

La lumière est donc quasiment inchangée pour les végétaux qui cherchent la ressource lumineuse du ciel (critère d'évaluation = surface horizontale). La surface verticale est impactée par une réduction de la lumière diffuse venant de l'horizon. Cette variation est nettement inférieure à l'impact lié à un autre arbre venant à limiter l'accès à la lumière en partie basse d'un végétal donné.

Temps d'ensoleillement (lumière directe du soleil) :



Le bâtiment projeté impacte partiellement la course du soleil vue depuis la zone Natura 2000.

Le temps d'ensoleillement théorique (en l'absence de tout nuage) est donc impacté par le projet, de façon très faible comme évalué ci-dessous.

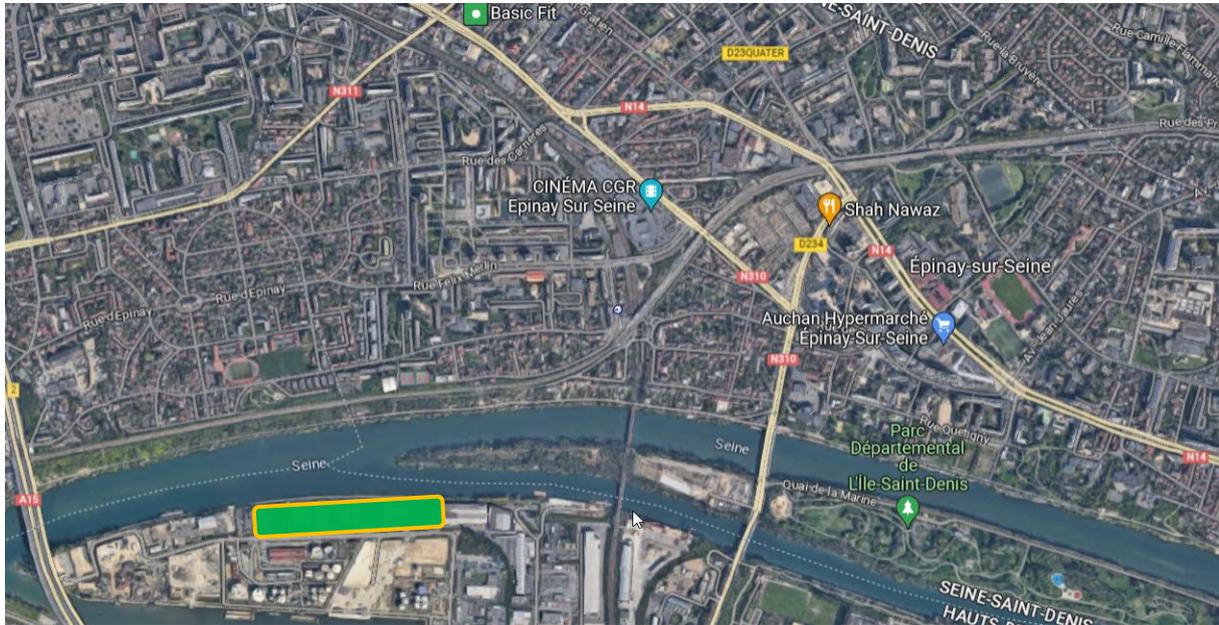
Les berges de la zone (surface horizontale, à proximité du projet Green Dock) présentent une diminution de 2,6% du temps d'ensoleillement potentiel, soit une diminution de 61,5 heures de soleil sur l'année sur un total de 4380 heures disponibles dans le site existant.

Cette variation est très faible, et ce d'autant qu'elle a lieu pendant les périodes de coucher de soleil uniquement, et en période proche du solstice d'hiver, généralement moins pourvu de soleil (plus de nuages présents).

B-impact sur les riverains

1. Localisation des riverains concernés par l'étude

Les zones habitées se trouvent au nord du projet, sur la rive opposée de la Seine. Au sud, est et ouest du projet se déploie une zone industrielle.



La géographie du lieu présente une déclivité importante au nord à proximité de la Seine, puis un plateau haut plus au nord. Les habitations concernées par l'étude d'impact sont ainsi celles situées sur ces côtes nord de la Seine. Les autres habitations sont plus éloignées ou sur un plateau ne recevant aucune lumière depuis la zone Green Dock.



2. Note de synthèse

En appliquant les règles en vigueur concernant le choix des luminaires, leur orientation et leurs caractéristiques*, le projet Green Dock peut être évalué comme suit concernant la lumière et l'impact sur les zones d'habitations au nord du projet :

- L'éclairage global du projet (rampes véhicules/ quais/ cours camions/bureaux) apporte un éclairage négligeable vers les riverains (*éclairage inférieur à 0,5 lux bureaux allumés, pour 8 lux apportés par l'éclairage urbain, 0,2lux apportés par l'environnement lumineux général*)
- L'éclairage artificiel extérieur (voiries et quais) du projet a un impact négligeable sur les façades des habitations des riverains. (*Apport inférieur à 0,01 lux, pour un maximum de 2 lux autorisés, et pour un éclairage ambiant nocturne lié à l'environnement lumineux mesuré sur site à 0,2lux*)
- Cet éclairage est uniquement lié aux réflexions sur le sol ou d'autres surfaces : aucune lumière directe n'est émise vers les habitations. Aussi, aucun éblouissement ou gêne visuelle n'est induite par la luminosité (luminance) du bâtiment en fonctionnement.
- Le projet a un impact négligeable sur la durée d'ensoleillement annuel reçu par les habitations (*réduction de 22 heures par an uniquement le soir en hiver, soit 0,5% de l'ensoleillement disponible annuellement*). Cet impact est inférieur aux variations de lumière générées par la pousse de la végétation notamment.
- Le projet a un impact négligeable sur la quantité totale de lumière naturelle (soleil + voûte céleste) reçue annuellement par les façades et les jardins des habitations (*Réduction moyenne inférieure à 0,03%*). Cet impact est inférieur aux variations de lumière générées par la pousse de la végétation notamment.
- Les panneaux photovoltaïques au sud ne sont pas susceptibles de créer de reflet du soleil vers les habitations.

Eléments explicatifs de l'étude :

Les résultats ci-dessus ont été obtenus par utilisation d'une maquette 3D CAO du projet et du site environnant, puis ajout de luminaires répondant aux règles en vigueur et répondant aux besoins techniques de fonctionnement du projet. L'éclairage a ensuite été simulé pour mesurer les apports en lumière liés au projet sur différentes surfaces de mesure. Les résultats ont été rapprochés des mesures effectuées sur site avec l'éclairage existant, ainsi que des règles et standards actuels pour obtenir une appréciation qualitative de l'impact.

**Les règles en vigueur correspondent en particulier à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la limitation et à la limitation des nuisances lumineuses, et les standards CIE sur le même sujet (CIE 150 :2017 et CIE 126-1997). Ces documents précisent notamment les règles d'émission de lumière directe vers les différents espaces naturels, les températures de couleur de sources des luminaires, leur classe photométrique, et les niveaux d'éclairage admissibles pour l'environnement.*

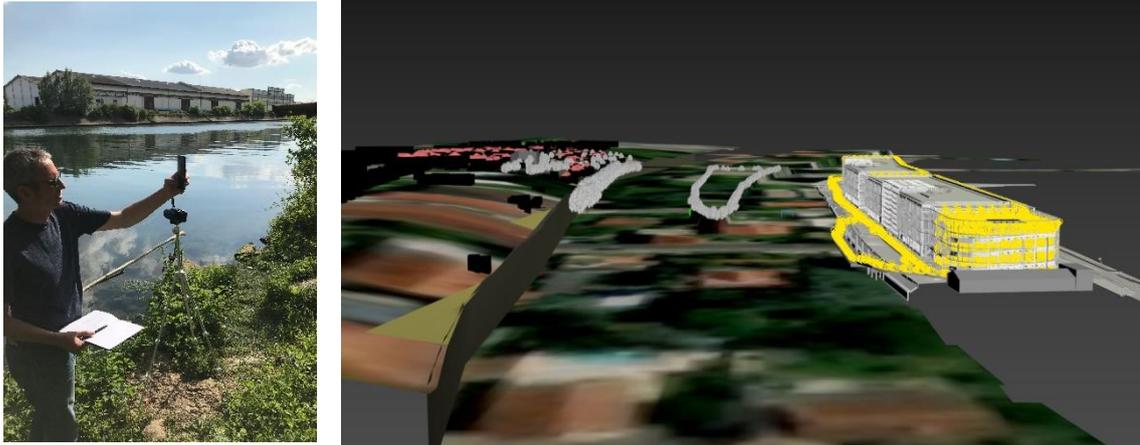
3. Hypothèses de simulations

Simulations lumière

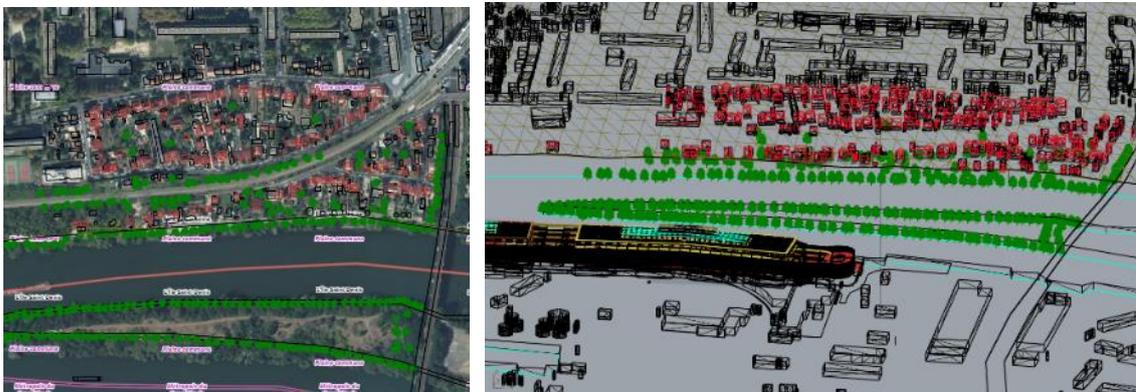
Des outils de simulation numérique de lumière ont été utilisés pour calculer les données objectives d'impact lumineux du projet sur les zones à proximité.

Ces simulations sont basées sur des maquettes 3D du site existant ainsi que du projet Green Dock, afin de pouvoir comparer les situations avant/après réalisation du projet.

La base de 3D CAO utilisée comprend le bâtiment projet, adapté pour intégrer les caractéristiques de transmission des vitrages, et l'environnement du site avec sa topographie et sa végétation, simulée à partir des repérages photographiques effectués sur site.



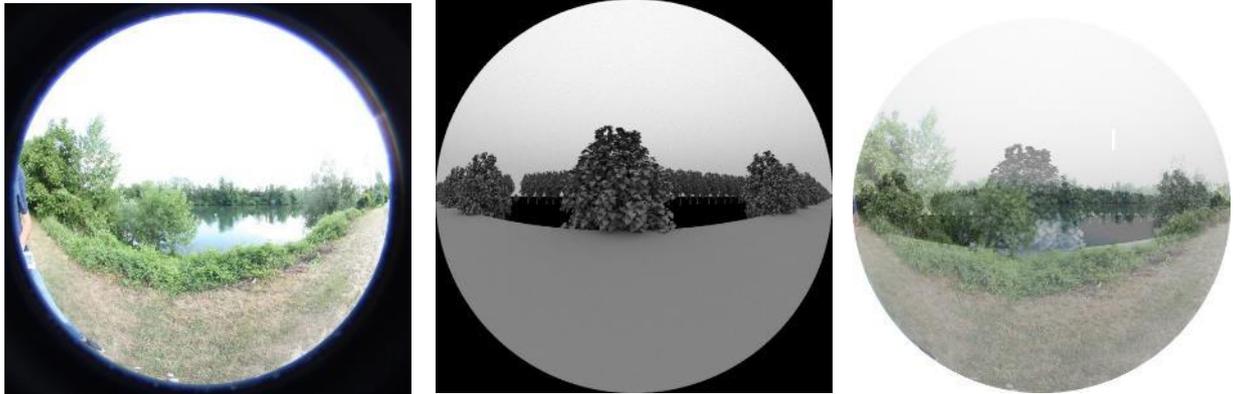
Les habitations et autres bâtiments existants ont été intégrés à la maquette avec une volumétrie simplifiée mais représentative et suffisante pour évaluer les comportements lumineux.



La végétation a également été intégrée à la maquette pour prendre en compte les masques créés par leur volumétrie.

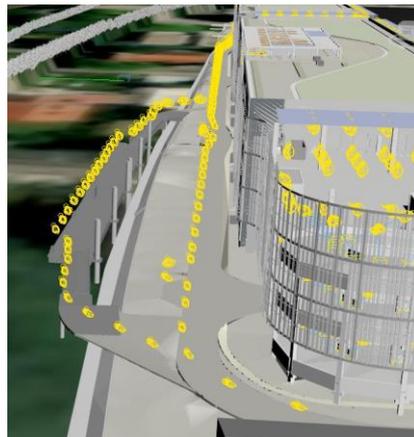


La végétation a été créée en volumétrie à partir des repérages photographiques sur site, afin de représenter globalement les mêmes obstacles visuels que l'existant.



Les éclairages ont été renseignés avec une sélection de luminaires spécifiquement pour la partie voirie, présentant un ULOR nul (position horizontale), sans vasque mais avec verrière empêchant la pénétration d'insectes, d'araignées et de mollusques vers les sources LED, à source LED de teinte chaude ($T_{cp} \leq 2\ 400K$). Un luminaire de marque Weef référence RFL 530-SE a ainsi été utilisé, avec adaptation de flux pour répondre à la teinte spécifique.

L'intérieur du bâtiment a été équipé d'un éclairage permettant d'atteindre les éclairagements ciblés pour le fonctionnement du bâtiment, avec un éclairage générique, y compris pour les voiries couvertes et quais intérieurs.



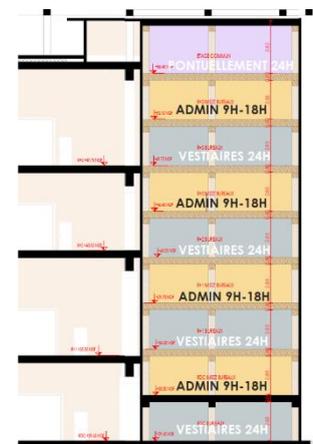
Implantations de bureaux et de vestiaires en façade nord

Les locaux situés en façade nord ont été prévus en alternance de bureaux et de vestiaires ainsi que de locaux de stockage ponctuels.

Les locaux de bureaux sont utilisés principalement de jour jusqu'à 18h, puis faiblement occupés ensuite et avec des occultations fermées. Ils incluent ainsi un éclairage artificiel apportant 300 lux sur le plan utile et allumé l'hiver jusqu'à 18h, puis filtré par les occultations la nuit.

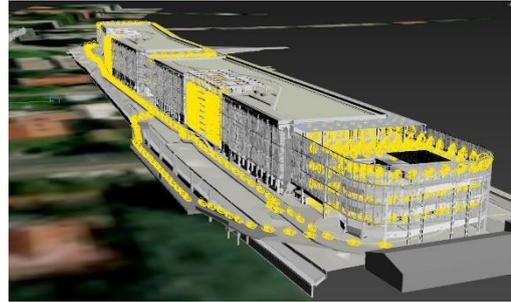
Les vestiaires sont utilisés la journée et la nuit. Un dispositif de détection de présence permettra de réduire le temps de cet allumage.

Les locaux de stockage sont quant à eux totalement fermés, n'apportant aucune lumière vers l'extérieur de nuit.



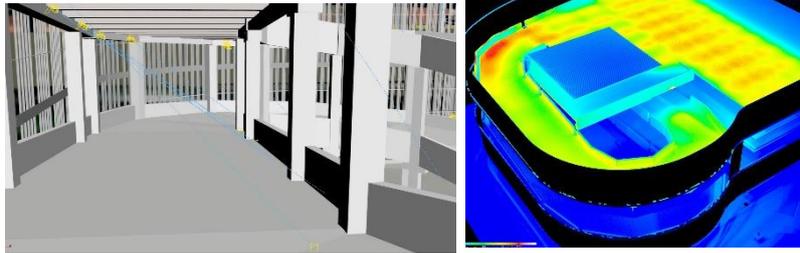
Résille en façade nord

La résille enserrant une partie de la façade nord est appliquée à la volumétrie du bâtiment. La position et la densité de cette résille est reproduite avec ses variations, y compris au niveau des rampes réduisant l'impact lumineux de ces espaces. La résille a ainsi été simulée physiquement sur la maquette 3D CAO, et un pourcentage de vides de 15% a été intégré dans le matériau, conformément au produit prévu.



Implantation des luminaires sur les rampes véhiculaires

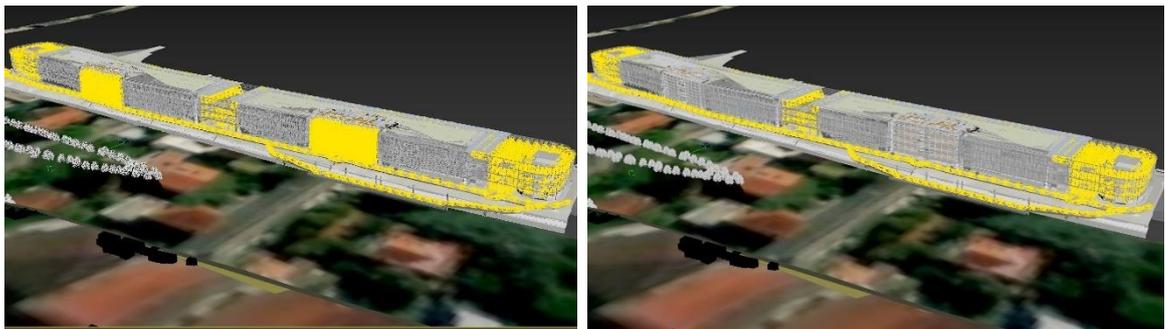
Afin d'éviter la vision des phares des véhicules circulant sur les rampes, une allège de 1m a été intégrée au projet et à la simulation. Les luminaires éclairant la rampe ont par ailleurs été installés à proximité du linteau, côté extérieur de la rampe. Ce positionnement assure la non-vision des sources d'éclairage depuis les riverains. Les luminaires sont orientés de 30° pour assurer un éclairage homogène de la rampe.



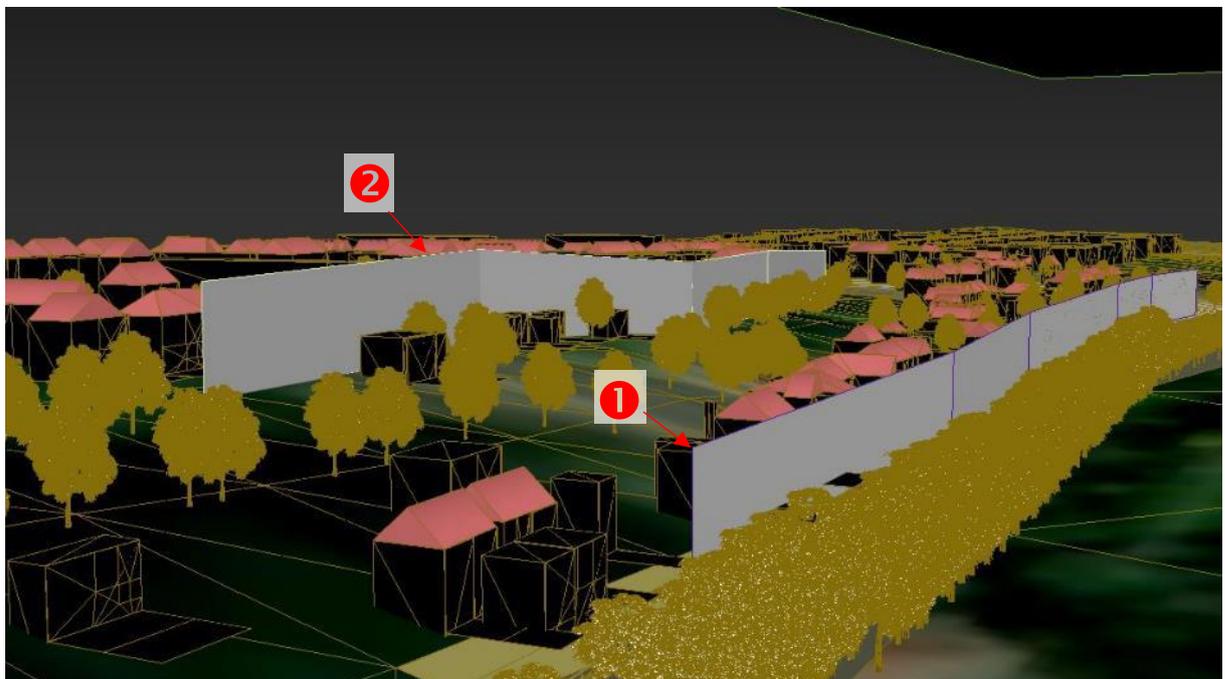
Simulations réalisées à partir de la maquette 3D

Deux simulations ont été réalisées :

1. Tous luminaires allumés, y compris bureaux et vestiaires en façade nord, quais, et rampes. Cette configuration représente la période de nuit jusqu'à 18h, soit moins d'une heure et seulement en hiver. Le reste de l'année, les bureaux sont inoccupés avant la tombée de la nuit et ne sont donc pas allumés.
2. Extinction des bureaux en façade nord (allumage des autres luminaires), représentant la situation de nuit après 18h. Les rampes pourront être allumées sur détection de mouvement pour ne fonctionner que lors du passage de véhicules.



Les zones de « réception » de la lumière ont été déterminées pour représenter les différentes localisations des habitations, avec en particulier une zone basse sur le chemin de halage, et une zone haute correspondant à la rue Henri Péronnet. La surface de calcul élevée permet de connaître les données jusqu'à la rue d'Orgemont :



4. Détails de résultats

Réduction de la quantité de lumière naturelle sur les zones d'habitations

Eclairage cumulé sur une année (lumière diffuse + directe) :

La quantité de lumière naturelle cumulée sur une année dépend de la volumétrie des éléments environnants.

Les simulations numériques prenant en compte le bâtiment existant et le projet permettent de comparer les quantités cumulées de lumière reçues par les surfaces des deux zones repérées précédemment, avec une mesure pour une surface verticale faisant face au projet représentant la façade d'une habitation, et une mesure pour une surface horizontale pouvant représenter un jardin.

Les résultats sont les suivants :

		cumul de lumière annuelle (klux.h)		
		actuel	projet GreenDock	Variation
Chemin de halage	facade (surface verticale)	71 764	71 767	0,00%
	jardin (surface horizontale)	10 797	10 794	-0,03%
Rue H.Péronnet	facade (surface verticale)	72 061	72 043	-0,02%
	jardin (surface horizontale)	10 633	10 633	0,00%

La quantité de lumière annuelle reçue par les riverains varie de façon négligeable, avec des variations de moins de 0,02% pour les riverains en hauteur, et de moins de 0,03% pour les riverains situés à proximité de la Seine.

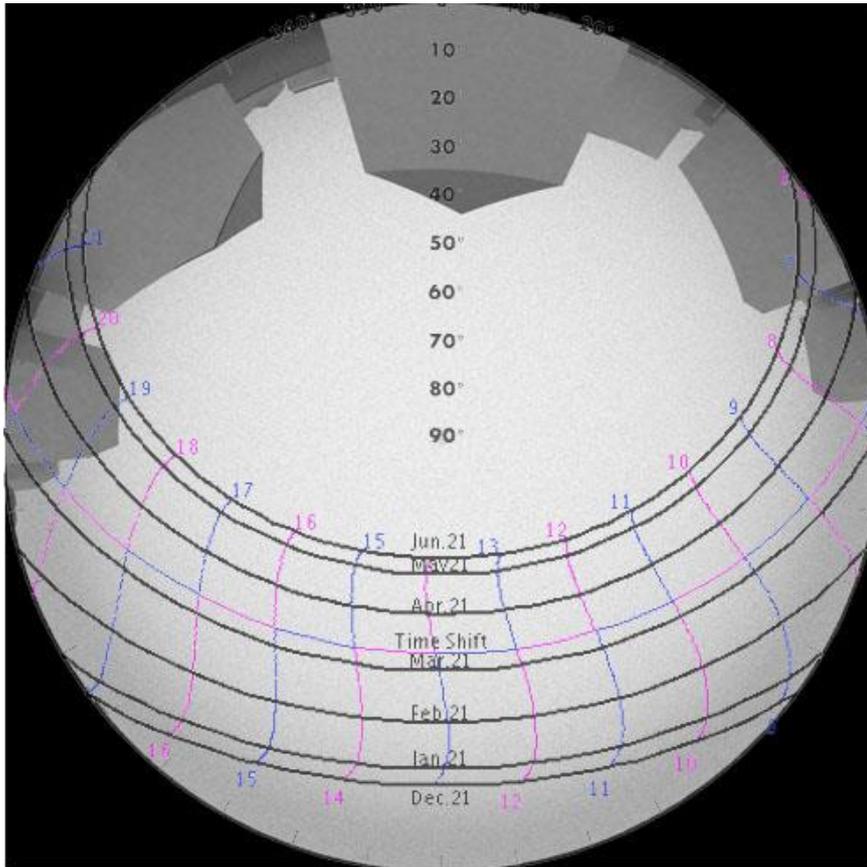
Cette très faible variation s'explique en particulier par la présence de végétation (le long du chemin de Halage et sur l'île Saint-Denis) qui masque en grande partie le projet pour les riverains situés sur le chemin de halage. Pour les riverains situés plus en hauteur, la végétation existante de l'île reste prédominante par rapport à la variation induite par le projet.

Illustrations des calculs, Chemin de Halage :

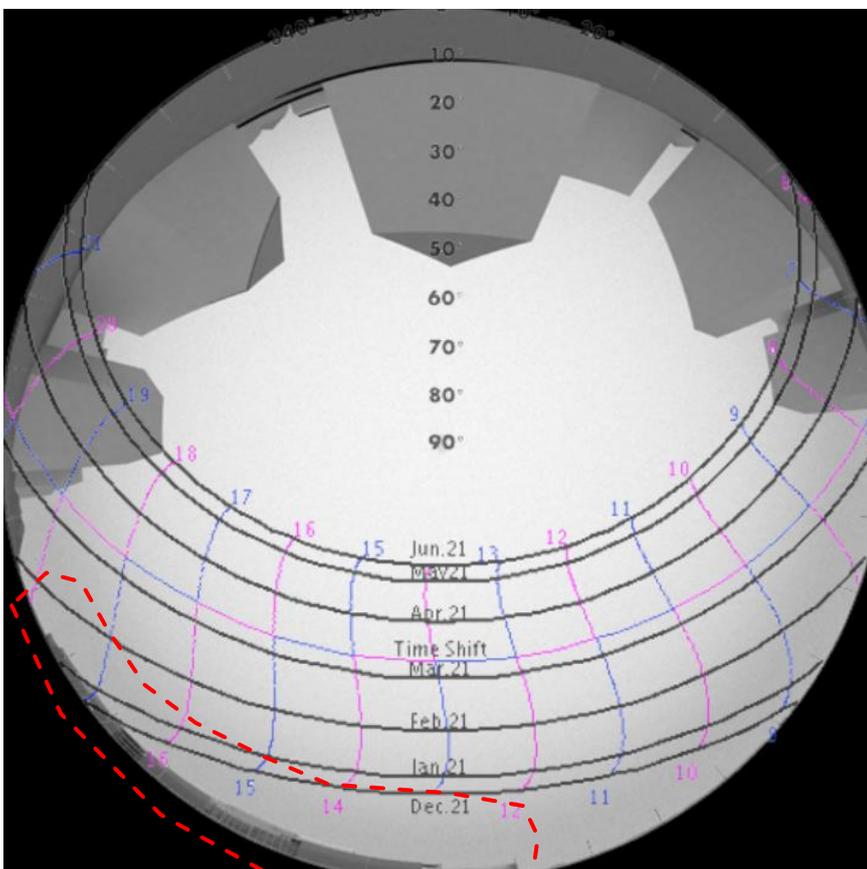
Vue panoramique du chemin de halage : la végétation de l'île cache presque entièrement le projet Green Dock



Les images ci-après sont présentées en vue « fish-eye ». Elle représente la vision en regardant le ciel (zénith), et en faisant figurer l'ensemble des volumétries à 360°. Le haut de l'image représente l'horizon au nord, le bas est le sud.

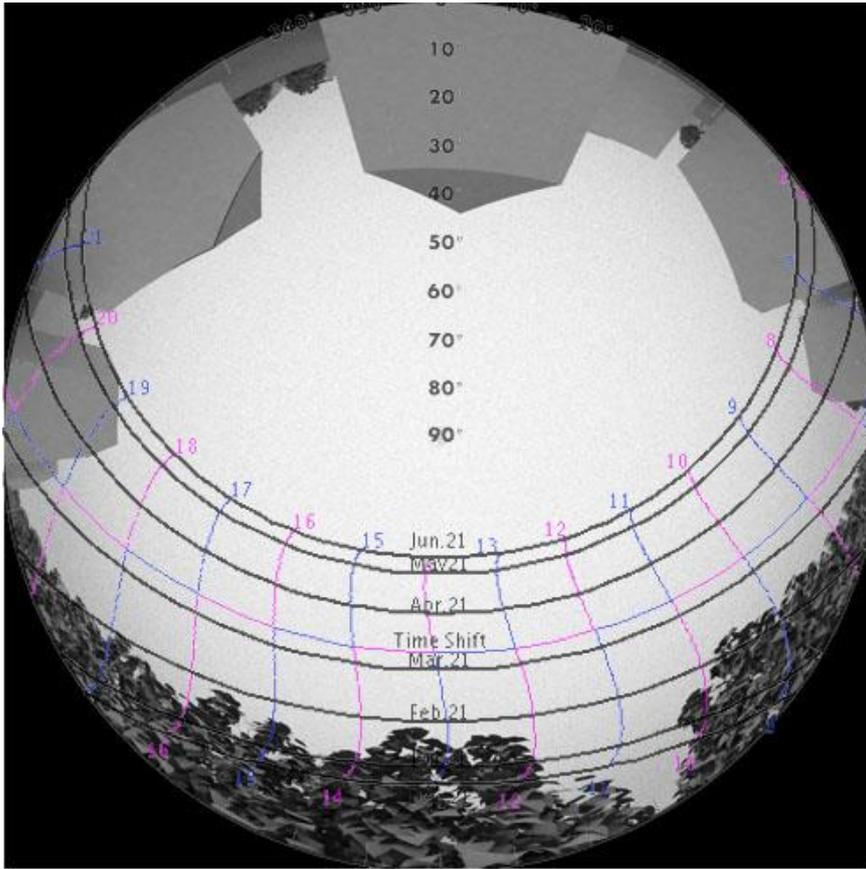


Course du soleil du site existant, sans végétation.



Course du soleil du site avec le projet Green Dock, sans végétation.

Le projet apparaît en bas à gauche de l'image, avec son élévation rapportée à une vue fish-Eye.



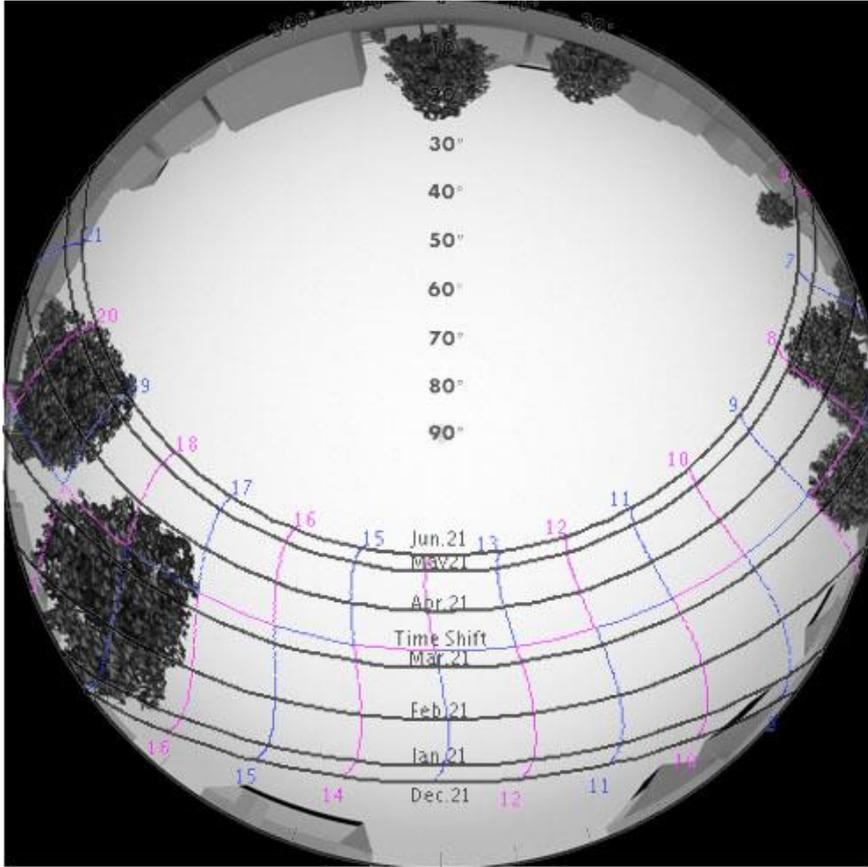
Course du soleil du site avec le projet Green Dock, avec végétation.

La végétation occulte en grande partie le projet Green Dock, que ce soit par sa présence sur le chemin de halage ou sur l'île Saint-Denis.

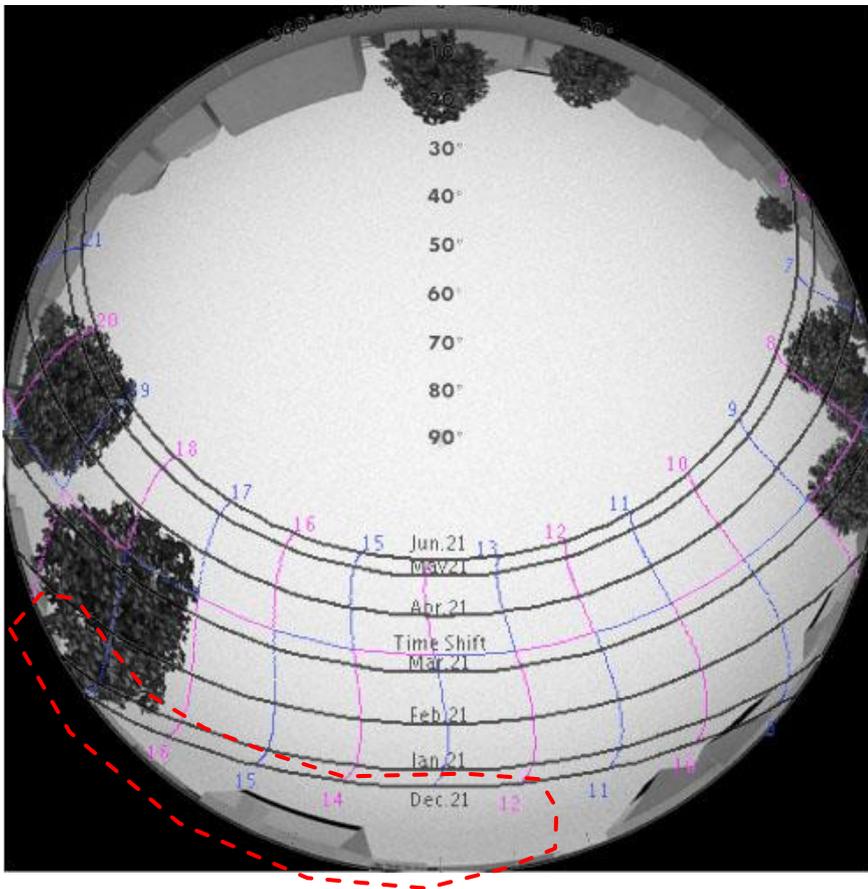
Illustrations des calculs, Rue Henri Péronnet :

Vue panoramique du sentier de la Côté, légèrement en dévers de la rue Henri Péronnet





Course du soleil du site existant



Course du soleil du site avec le projet Green Dock.,

Temps d'ensoleillement (lumière directe du soleil)

Nous évaluons ici l'obstacle vis-à-vis du soleil que peut représenter le bâtiment projeté pour les riverains.

Les simulations numériques calculent le temps cumulé de soleil qui serait perçu par chacune des surfaces ciblées, avec et sans le projet Green Dock. Il n'est ici pas appliqué de donnée climatique particulière, qui pourrait réduire le temps de soleil en hiver par exemple. Un temps clair est pris comme hypothèse pour évaluer l'impact potentiel.

L'impact est inférieur à 0,5% quels que soient les riverains,

La variation correspond à moins de 22 heures de soleil en moins sur l'ensemble de l'année, sur un total de 4500 heures disponibles de soleil sur une année. La variation a lieu uniquement en hiver, au coucher du soleil, pendant 30 minutes consécutives au maximum.

Ce résultat négligeable s'explique par le masque de végétation pour les riverains situés en bord de Seine (Chemin de Halage), et par la position au Sud du projet, sous la course du soleil, pour les riverains situés plus en hauteur.

Eclairement apporté par l'éclairage extérieur

L'éclairage extérieur correspond aux luminaires destinés à éclairer les voiries extérieures du bâtiment (en l'absence d'éclairage de mise en valeur du bâtiment, qui entrerait également dans cette catégorie). Aucun éclairage direct n'est visible depuis les habitations. Seul l'éclairage réfléchi par le sol contribue aux valeurs ci-dessous.

L'éclairement considéré est celui sur les façades verticales :

Apport de l'éclairage extérieur (voiries/ quais) : 0,01 lux

Comparatif :

Eclairement existant mesuré sur site lié au ciel+ environnement : 0,2 lux

Eclairement existant mesuré sur site, lié à l'éclairage urbain : 8 lux

L'éclairement apporté par l'éclairage extérieur est négligeable, quels que soient les riverains.

Le standard CIE 150:2017 (table 2) demande pour une zone E1 (Dark lighting environment : catégorie venant immédiatement après celle des zones proches des observatoires de ciel nocturne, non-applicables ici) : un apport d'éclairement inférieur à 2 lux en période normale, et inférieur à 0,1 lux après couvre-feu.

Le standard CIE est respecté par le projet.

Eclairage apporté par l'éclairage intérieur

L'éclairage intérieur correspond aux luminaires destinés à éclairer les zones fonctionnelles intérieures du bâtiment projeté, permettant son fonctionnement normal. Une partie de cet éclairage est destiné à être éteint une partie de la nuit.

Les bureaux destinés à être utilisés de nuit sont reportés à l'intérieur du bâtiment, donc invisibles par les riverains. Seuls restent visibles les bureaux en utilisation normale, s'éteignant à 18h, soit 1h en hiver seulement. Aucun éclairage direct n'est visible depuis les habitations. Seul l'éclairage réfléchi par le sol contribue aux valeurs ci-dessous.

L'éclairage considéré est celui sur les façades verticales :

Apport de l'éclairage intérieur (bureaux/ rampes /etc.) : 0,5 lux avant 18h en hiver, et 0,2 lux après extinction des bureaux en façade.

Ces valeurs sont celles mesurées sur les riverains situés sur les berges. Les autres riverains sont moins impactés encore.

Comparatif :

Eclairage existant mesuré sur site lié au ciel+ environnement : 0,2 lux

Eclairage existant mesuré sur site, lié à l'éclairage urbain : 8 lux

L'éclairage apporté par l'éclairage intérieur est de l'ordre de 0,5 lux, soit 15 fois moins que l'éclairage permanent apporté par l'éclairage urbain sur la plupart des façades des habitations, tel que mesuré sur site.

Cet éclairage est ainsi négligeable.



Mesures sur site de l'éclairage apporté par l'éclairage urbain sur les façades des habitations. Chemin de Halage à gauche / Rue Henri Péronnet à droite.



Installation de dépôt pétrolier de Gennevilliers (SOGEP)

L'installation existante de dépôt pétrolier de Gennevilliers (SOGEP) n'est responsable que de 2% de l'éclairage ambiant de nuit vers les habitations hautes (Rue H.Péronnet).

La construction du projet Green Dock permettrait de stopper cet éclairage, mais celui-ci reste non-significatif voire à la limite des valeurs mesurables (apport de l'installation de stockage = 0.0039 lux, pour un total de 0,2 lux mesurés lors du diagnostic sur site).

Impact des panneaux photovoltaïques en toiture

Reflets sur les panneaux photovoltaïques :

Le bâtiment Green Dock étant situé au sud des habitations. Les panneaux photovoltaïques sont eux aussi orientés vers le sud, et orientés partiellement vers le ciel. Ils sont de plus situés en contrebas d'un muret en acrotère, et ne peuvent donc géométriquement pas produire de reflet du soleil vers les habitations, que le soleil soit bas sur l'horizon ou non, et que ce soit en hiver ou en été.

Les panneaux sont par ailleurs traités anti-reflet, réduisant encore ce risque.

Documents de Référence

- NF EN 12464-1 août 2021 – Eclairage des lieux de travail / lieux de travail intérieurs
- NF EN 12464-2 2007 – Eclairage des lieux de travail / lieux de travail extérieurs
- Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses
- CIE 126-1997 – guidelines for minimizing sky glow
- CIE 150 :2017 : guide on limitation of the effects of obstrusive Light from outdoor lighting installations, 2nd edition
- Arrêté Accessibilité PMR novembre 2007



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Préfecture
Direction de la Réglementation et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées
Affaire suivie par Mme JEHANNO
Tél : 01.40.97.23.34
anne.jehanno@hauts-de-seine.gouv.fr

NANTERRE, le 7 DEC. 2015

LR/AR



Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de mon arrêté n°2015- 266 en date du 30 novembre 2015 concernant l'autorisation d'exploiter les réseaux de collecte et les ouvrages de rejet d'eaux pluviales de la plate-forme portuaire de Gennevilliers.

Je vous précise que, conformément aux dispositions réglementaires, mes services feront procéder, à vos frais, à l'insertion d'un avis relatif à cette décision dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry BONNIER

Monsieur le Directeur Général
de Ports de Paris
(A l'attention de Mme GUIBERT-PALOMINO)
Responsable du service Environnement
2, Quai de Grenelle
75135 PARIS



Préfet de Hauts de Seine

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2015-266 en date du 30 novembre 2015
ENCADRANT LE RÉSEAU DE COLLECTE ET LES REJETS D'EAUX PLUVIALES
DU PORT DE GENNEVILLIERS**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3,

VU le code de l'expropriation ;

VU le code général des collectivités territoriales, articles L.2224-7 à 12 et R2224-6 à 22 ;

VU le code de la santé publique, articles L.1331-1 à 32, R1331-1 à 11 et R.1334-30 à R.1334-36,

VU le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté MCI n° 2015-44 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Île-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2012/DCSE/E/047 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des opérations de dragage prévues dans le plan décennal de dragage de ports de Paris ;

VU la demande d'autorisation complémentaire complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 21 février 2012, présentée par Ports de Paris, enregistrée sous le numéro 75-2012-00027 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 juin 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 5 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique en sa séance du 17 novembre 2015 ;

VU la transmission faite au demandeur, le 26 novembre 2015, du projet d'arrêté dans sa version votée par les membres du CODERST.

VU le courrier de réponse, daté du 26 novembre 2015, par lequel le demandeur précise qu'il n'a pas d'observations à formuler ;

CONSIDÉRANT que le réseau de collecte et les ouvrages de rejets d'eaux pluviales du Port bénéficient de l'antériorité ;

CONSIDÉRANT que les recommandations émises par l'Agence Régionale de Santé dans son avis du 30 juin 2015 font l'objet de prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts de Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Ports de Paris, ci-après dénommé le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisé à exploiter les réseaux de collecte des eaux et les ouvrages de rejet afférents dont il est le maître d'ouvrage sur la plate-forme portuaire de Gennevilliers, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

La rubrique concernée étant :

Rubrique de la nomenclature	Volume de l'opération	volume	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces, la surface totale du projet étant supérieure à 20 ha	Environ 165 hectares	A

ARTICLE 2 : GÉNÉRALITÉS

Le réseau de collecte des eaux mentionné dans le présent arrêté est un système de collecte d'eau pluviale par lequel transitent également les eaux traitées issues des parcelles des amodiataires.

En effet, ces eaux usées assimilées domestiques produites par les employés ou activités du port sont épurées en majorité par des systèmes d'assainissement non collectif. Les eaux traitées issues de ces systèmes d'épuration sont rejetées au milieu naturel via, pour partie d'entre elles, le réseau de collecte autorisé par le présent arrêté.

Les ouvrages de rejets au milieu naturel sont précisés en annexe 1 du présent arrêté.

La liste des systèmes d'assainissement non-collectif des eaux usées est présentée en annexe 2.

La liste des ouvrages de traitement des « eaux pluviales » est présentée en annexe 3.

Un (ou plusieurs) plan détaillé est fourni au Service chargé de la Police de l'eau dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Il présentera l'ensemble des réseaux de collectes existants sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation et les points de raccordement des amodiataires sur ces réseaux.

Il distinguera les réseaux sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation de ceux appartenant et gérés par les amodiateurs, les entreprises privées et le Conseil Général des Hauts de Seine.

Il fera également apparaître les points permettant l'autosurveillance des rejets et les ouvrages de traitements existants.

TITRE I : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS techniques imposées aux ouvrages

3.1) Réalisation des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à réduire le plus possible les perturbations apportées par le déversement au milieu récepteur aux abords des points de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de ceux-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux, et ne retiennent pas de corps flottants.

Les ouvrages de stockage et de collecte des eaux pluviales, à l'exception des bassins d'infiltrations, devront être étanches de façon à limiter au maximum les fuites vers les eaux souterraines.

3.2) Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

Le réseau sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation sera conçu de manière à permettre son isolement en cas de pollution accidentelle. À cette fin, certains exutoires sont équipés de vannes d'isolement. Par ailleurs, lorsqu'un nouvel ouvrage de traitement des eaux sera installé sur un exutoire, celui-ci sera également équipé d'une vanne d'isolement.

Il est interdit de faire transiter via ces réseaux des eaux non traitées (domestiques ou industrielles).

3.3) Dispositions techniques imposées aux ouvrages de traitement

L'ensemble des exutoires sous maîtrise d'ouvrage de Ports de Paris sur le port de Gennevilliers est donné à l'annexe 1 du présent arrêté.

Parmi ces exutoires figurent :

- les exutoires DA1-7, DA2-11, DA5-6 et le chenal d'entrée Ouest (CHO-1) collectant une surface de plus de 6 ha. Chacun de ces exutoires possède un ouvrage de traitement d'eau pluviale,
- les huit exutoires figurant dans le tableau ci-dessous, et qui devront être équipés en ouvrages de traitement d'ici 10 ans au plus tard, à compter de la signature du présent arrêté.

Nom de l'exutoire	Localisation des exutoires
DA6-3	Darse n°6
DA3-7	Darse n°3
DA6-2	Darse n°6
DA2-10	Darse n°2
DA3-4	Darse n°3
DA1-1	Darse n°1
DA1-3	Darse n°1
DA2-2	Darse n°2

- les exutoires, auxquels sont raccordés des espaces publics, pour lesquels l'opportunité de l'équipement à long terme par un ouvrage de traitement doit être analysée,
- les exutoires, auxquels sont raccordés exclusivement des amodiateurs du Port, pour lesquels l'équipement en matière de traitement ne relève pas de Ports de Paris.

En cas de difficultés techniques trop importantes dans la mise en place d'un équipement parmi les 8 listés ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation devra démontrer de l'impossibilité de cette réalisation et proposera au service police de l'eau une surveillance des rejets du/des exutoires concerné(s) afin de s'assurer que les rejets n'ont pas d'impact significatif sur la qualité de la Seine.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira au service police de l'eau un planning prévisionnel d'études et de travaux permettant de répondre au mieux aux exigences réglementaires, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4: PRESCRIPTIONS techniques imposées aux rejets

4.1) Régulation du débit rejeté

Pour tous les rejets décrits à l'annexe I du présent arrêté, dès lors qu'un nouvel aménagement (nouveau raccordement de parcelle, augmentation du bassin versant, modification de l'activité...) modifiera les caractéristiques des rejets, le débit de fuite de la parcelle entraînant cette modification sera limité à 10 l/s/ha.

Pour réguler ces débits, des ouvrages de stockage/restitution pourront utilement être mis en œuvre.

En tout état de cause une information au préfet concernant ces aménagements devra être réalisée, comme prévu à l'article 13.2. Le cas échéant, un dossier d'autorisation complémentaire pourra être demandé.

Lorsque l'infiltration est possible, celle-ci sera privilégiée.

4.2) Qualité des eaux rejetées

La température instantanée doit être inférieure à 25° C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Les rejets décrits à l'annexe I ne doivent pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Sur des échantillons instantanés prélevés au fil de l'eau les concentrations maximales des rejets ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	DCO	MES	Métaux principaux*	Hydrocarbures totaux
valeurs limites	50 mg/l	30 mg/l	5 mg/l	5 mg/l

* le plomb (Pb), le mercure (Hg), l'arsenic (As), le cadmium (Cd), le nickel (Ni), le zinc (Zn), le manganèse (Mn), le cuivre (Cu), et le chrome (Cr).

De même que pour les débits (article 4.1), lorsqu'un nouvel aménagement (changement d'amodataire modification de l'activité...) interviendra, le bénéficiaire de l'autorisation pourra utilement imposer, au travers d'une autorisation de raccordement ou d'une convention d'occupation du domaine public fluvial, la mise en place d'ouvrage de traitement des eaux pluviales (séparateurs à hydrocarbures, déboueurs, etc.) et d'ouvrage de traitement des eaux usées (ouvrage assainissement autonome...).

4.3) Suivi de la qualité des sédiments

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi de la qualité des sédiments.

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE

5.1) Points de rejets à surveiller

Compte tenu de la connaissance incomplète de la qualité des eaux rejetées, le bénéficiaire de l'autorisation procédera à une autosurveillance modulée des rejets DA1-7, DA2-11 et DA3-4.

A l'issue des cinq premières années de surveillance, les points de rejet à surveiller seront redéfinis au regard des résultats de l'autosurveillance et de l'évolution de l'occupation de la plate-forme portuaire.

5.2) Paramètres à surveiller

5.2.1 : La première année (campagne de surveillance initiale):

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera une mesure semestrielle sur les rejets susvisés.

La mesure de qualité portera sur les paramètres suivants :

1. Paramètres identifiés à l'article 4.2, à savoir :

température

pH

DCO

MES

Métaux principaux

Hydrocarbures totaux

2. Autres paramètres à suivre :

DBO5

Carbone organique Dissous

Conductivité

Phosphore total

Azote total

Chlorures

Sulfates

ainsi que sur les 41 substances à suivre dans le cadre de l'atteinte du bon état chimique :

- 33 Substances prioritaires présentées à l'annexe X de la DCE (2000/60/CE)

- 18 Substances de la liste 1 de la Directive dites « substances dangereuses » (2006/11/CE).

5.2.2 : les années suivantes :

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi annuel sur 3 ans, et sur les rejets susvisés, des paramètres identifiés à l'article 4.2 et des autres paramètres identifiés à l'article 5.1.1 qui ont présentés des concentrations susceptibles (au vu de l'analyse du bilan complet prévu à l'article 5.2.1) de dégrader la qualité de la Seine.

5.2.3 : Ré-évaluation des paramètres à suivre :

La cinquième (5) année ou dès lors que des modifications substantielles sont apportées aux surfaces des bassins versants ou des activités s'y installant, le bénéficiaire de l'autorisation réalise de nouveau, et comme la première année de surveillance, une mesure annuelle sur les rejets susvisés sur l'ensemble des paramètres explicités à l'article 5.1.1 ci-dessus.

5.3) Transmission des résultats

5.3.1 : Bilan complet (prévu au 5.2.1)

Ce bilan annuel est adressé au service en charge de la police de l'eau au plus tard au 1er avril de l'année suivante.

Il récapitule les résultats obtenus, évalue l'impact des rejets sur le milieu récepteur, propose une liste de substances à suivre et propose si nécessaire les améliorations envisagées.

La liste des substances à suivre est validée par le service en charge de la Police de l'Eau.

5.3.2 : Bilans de surveillance (prévu au 5.2.2)

Les bilans sont adressés au service en charge de la police de l'eau au plus tard au 1er avril de l'année suivante.

Ces bilans annuels récapitulent les résultats obtenus et proposent si nécessaire les améliorations envisagées.

5.3.3 : Bilan de réévaluation des points de rejet surveillés et des paramètres (prévu au 5.2.3)

Ce bilan est adressé au service en charge de la police de l'eau au plus tard au 1er avril de l'année suivante.

Il récapitule les résultats obtenus, évalue l'impact des rejets sur le milieu récepteur et propose si nécessaire les améliorations envisagées.

Sur la base de ce rapport, un programme de surveillance des rejets adapté est défini par le service en charge de police de l'eau.

ARTICLE 6: ENTRETIEN DU DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX.

6.1) Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, de gestion et de traitement des eaux, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

L'ensemble des prestations d'entretien sera répertorié dans un journal d'intervention, disponible en permanence à la demande du service en charge de la police de l'eau.

Les dates des travaux prévues nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté devront être communiquées pour avis au Service chargé de la Police de l'Eau, au moins un mois avant le début de ces opérations. Il précisera la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact du rejet sur le milieu récepteur.

Toute panne ou incident imprévisible se traduisant par un non-respect des prescriptions devra être signalé immédiatement au Service chargé de la Police de l'Eau ainsi qu'aux maires des communes où se situe le ou les déversements.

6.2) Entretien des ouvrages de dépollution des eaux

Les ouvrages de dépollution feront l'objet d'un entretien régulier selon les modalités suivantes :

visite mensuelle avec, a minima, évacuation des flottants et contrôle des dépôts et épaisseurs d'hydrocarbures,

visite trimestrielle des vannes d'isolement,

vidanges trimestrielles des boues, pompage des hydrocarbures, pompage des sables et matières et nettoyage interne,

nettoyage complet de l'ouvrage a minima tous les deux ans.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES

7.1) Prescriptions générales

Des points de contrôle devront être aménagés sur le réseau de collecte, de manière à rendre possible la réalisation des mesures du débit de fuite et d'échantillons représentatifs de la qualité des eaux rejetées.

Ces points de contrôle devront être aménagés de manière à garantir des conditions optimales de sécurité pour les agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux points de contrôle.

7.2) Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

ARTICLE 8 : MESURES COMPENSATOIRES

Sur la base du suivi quantitatif réalisé sur les rejets, et en cas de pollution avérée et récurrente, une recherche des sources de pollution sera engagée par le bénéficiaire de l'autorisation pouvant aboutir :

- à la mise en œuvre d'une réduction à la source des éléments polluants, lorsque cela est envisageable ;
- à la mise en œuvre de dispositifs de traitement spécifiques.

TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

12.1) Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

12.2) Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

12.3) Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

12.4) Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'Environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Les conditions de publications et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de Gennevilliers.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Gennevilliers pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hauts de Seine ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie- 92055 LA DEFENSE.

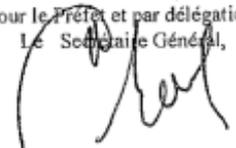
Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts de Seine, le maire de la commune de Gennevilliers, le maître d'ouvrage représenté par Ports de Paris, et le chef du service en Charge de la Police de l'Eau sur la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 30 NOV. 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry BONNIER

ANNEXE I :

**Liste des ouvrages d'épuration des exutoires pluviaux,
propriété de Ports de Paris**

Rubrique n°2.1.5.0.

D'autres exutoires existent sur les berges des darses et du fleuve, sur le périmètre concerné, mais ils n'appartiennent pas au Port, et à ce titre, ne figurent pas dans la présente liste (cf. remarques en fin de liste).

N°	Localisation exutoire	X	Y	Section	Surface (ha)
CHO-1	Chenal d'entrée Ouest	594841.3494	138146.9419	∅ 1200	13,50
CHO-2	Chenal d'entrée Ouest	594868.5951	138215.4221	∅ 250	0,89
CHO-3	Chenal d'entrée Ouest	594946.2634	138139.1654	∅ 600	0,61
DA1-1	Darse n°1	595009.2732	138036.4369	∅ 600	1,55
DA1-2	Darse n°1	595005.1914	137935.0786	∅ 400	0,62
DA1-3	Darse n°1	595002.0179	137861.7002	∅ 400	1,55
DA1-4	Darse n°1	594994.8125	137697.6319	∅ 400	0,93
DA1-5	Darse n°1	595080.0879	137614.5523	∅ 600	1,43
DA1-6	Darse n°1	595078.0391	137568.6973	∅ 600	6,41
DA1-7	Darse n°1	594985.2829	137498.1826	∅ 800	11,99
DA1-8	Darse n°1	595067.0588	137463.5773	∅ 600	4,71
DA2-1	Darse n°2	595279.6399	138066.3441	∅ 400	1,32
DA2-2	Darse n°2	595352.5517	137899.8452	∅ 300	2,15
DA2-3	Darse n°2	595477.5569	137796.2350	T100	3,53
DA2-4	Darse n°2	595573.8658	137812.2182	∅ 400	0,84
DA2-5	Darse n°2	595555.8976	137730.6854	∅ 600	1,22
DA2-6	Darse n°2	595607.4656	137687.0125	∅ 600	0,46
DA2-7	Darse n°2	595612.5527	137682.6712	∅ 800	0,095
DA2-8	Darse n°2	595689.3531	137715.1217	∅ 500	0,49
DA2-9	Darse n°2	595714.0202	137694.3339	∅ 900	0,38
DA2-10	Darse n°2	595692.0450	137616.0240	∅ 800	1,58
DA2-11	Darse n°2	595727.7409	137625.5186	∅ 1500	16,15
CHL-1	Chenal Longitudinal	595341.9274	138254.2426	∅ 600	1,15
CHL-2	Chenal Longitudinal	595418.0607	138282.8101	∅ 600	0,73
CHL-3	Chenal Longitudinal	595393.0568	138182.7513	∅ 600	2,58
DA3-1	Darse n°3	595490.4776	138176.6800	∅ 600	0,88
DA3-2	Darse n°3	595657.5887	138030.9514	∅ 600	1,05
DA3-3	Darse n°3	595706.0130	137995.2348	∅ 500	0,60
DA3-4	Darse n°3	595768.6625	137941.4979	∅ 1200	6,02
DA3-5	Darse n°3	595855.7810	137868.2930	∅ 800	2,50
DA3-6	Darse n°3	595911.6787	137918.2983	∅ 800	3,74
DA3-7	Darse n°3	596176.9797	137734.1018	∅ 600	4,87
DA4-1	Darse n°4	595993.5021	138179.8678	∅ 250	0,80
DA4-2	Darse n°4	596103.4180	138186.0420	∅ 400	1,12
DA4-3	Darse n°4	596163.8227	138148.4804	∅ 600	0,94
DA4-4	Darse n°4	596235.4124	137977.0318	∅ 400	0,88
DA4-5	Darse n°4	596302.6425	137921.1480	∅ 250	0,39

N°	Localisation exutoire	X	Y	Section	Surface (ha)
DA4-6	Darse n°4	596386.8288	137851.9298	∅ 250	0,70
SE-1	La Seine	595236.8910	138442.7087	∅ 450	0,37
SE-2	La Seine	595343.6538	138482.4667	∅ 400	0,90
SE-3	La Seine	595400.6502	138501.4622	∅ 500	1,30
SE-4	La Seine	596518.3144	138855.0524	T200	5,06
SE-5	La Seine	596728.5408	138868.4062	∅ 300	0,88
SE-6	La Seine	596771.5848	138868.3435	∅ 450	1,23
SE-7	La Seine	597238.6397	138866.3633	∅ 450	2,52
SE-8	La Seine	597531.0822	138805.2422	∅ 400	1,98
SE-9	La Seine	597653.0720	138758.3200	∅ 400	0,89
CHE-1	Chenal d'entrée Est	595945.1669	138623.4968	∅ 400	0,83
DA5-1	Darse n°5	596093.6945	138450.5434	∅ 300	1,52
DA5-1	Darse n°5	596093.6945	138450.5434	∅ 500	1,52
DA5-2	Darse n°5	596279.9098	138289.5637	∅ 800	0,81
DA5-3	Darse n°5	596528.0372	138081.5324	∅ 800	0,62
DA5-4	Darse n°5	596602.6536	138118.2335	∅ 1500	3,85
DA5-5	Darse n°5	596688.3610	137954.5710	∅ 500	0,48
DA5-6	Darse n°5	596766.8299	137976.6864	∅ 1000	15,93
DA6-1	Darse n°6	596308.6190	138496.0790	∅ 300	2,53
DA6-2	Darse n°6	596814.7907	138462.3628	∅ 600	8,45
DA6-3	Darse n°6	596926.3664	138478.8758	∅ 1400	
DA6-3	Darse n°6	596928.9847	138484.9379	∅ 450	9,18
DA6-3	Darse n°6	596928.7044	138480.5067	∅ 450	
DA6-4	Darse n°6	596770.7830	138549.4641	∅ 600	1,73

XY sont les coordonnées en Lambert II des exutoires du Port ; la cartographie en planche hors texte permet de repérer les ouvrages en question par leur numérotation correspondant à leur localisation et à un numéro d'ordre

Rq 1 : l'exutoire DA4-5 a été récemment supprimé, la surface concernée ayant été regroupée sur DA4-4.

Rq 2 : les exutoires SE-1, SE-2, CHE-1 et CHE-2 évacuent des eaux drainant des terrains et bâtiments appartenant au Port, mais en totalité enclos dans un terrain amodié.

Rq 3 : les SE-8 et SE-9 seraient des exutoires totalement privés.

ANNEXE 2

Ouvrage d'assainissement autonome existant sur le port de Gennevilliers

BÂTIMENTS	Localisation	Type	TRAITEMENT EAUX USEES				
			Modèle	Capacité (EP)	Exécution de N°01	Date de mise en service	Demande à PAP
			/: NON CONCERNÉ NC : NON CONNU				
Agence APG	Môle 1	Fosse septique + filtre pouzzolane	/	NC	DA1-7	NC	OUI
Vestibule Tennis	Route Ouest du Môle 1	Fosse septique	/	NC	DA1-7	NC	OUI
A1	Route du Bassin n°1	microstep	NC	80	DA1-7	2004	OUI
A 3	Route du Bassin n°1	microstep n°18 A3	OXYPAN 15	15	DA1-8	2003	OUI
A 9	Route Ouest du Môle 1	Fosse septique	/	NC	CH0-1	NC	OUI
A9 - Auvent							
A10	Route Ouest du Môle 1	Fosse septique + fibres	/	NC	CH0-1	NC	OUI
A 11 - Entrepôt							
A 11 - Auvents	Route Ouest du Môle 1	microstep n°19 A11	OXYVOR 50	50	CH0-1	1991	OUI
A 11 - Bureaux							
A 12 - Entrepôt	Route Ouest du Môle 1	microstep n°20 A12	RL 80	80	CH0-1	1990	OUI
A12 - Bureaux							
Débarcadère	Route Principale du Port	microstep n°11 Débarcadère	RL 150	150	DA2-11	1992	OUI
B 20 - Entrepôt	Route du Môle 2-3						
B 20 - Auvent							
B 20 - Bureaux							
B 21	Route du Môle 2-3	microstep n°03 B20-B21-B22 B23-B24-C39	RL 80	80	CHL-3	1992	OUI
B 22							
B 23	Route du Môle 2-3						
B 24 - Entrepôt							
B 24 - Bureaux							
B 25 - Entrepôt	Route de Môle 2-3	microstep n°06 B22-B23-B24	RL 12	12	DA2-4	1995	OUI
B 25 - Bureaux		microstep n°05 B25 Bureaux	LUXYPAN 10	10	DA3-4	NC	OUI
B 26		microstep n°07 B25-B26-B27	RL 12	12	DA3-4	1997	OUI
B 27							
B 28 - Entrepôt	Route de Môle 2-3	microstep n°08 B28-B29	RL 80	80	DA3-4	1988	OUI
B 28 - Auvent							
B 29 - Entrepôt							
B 29 - Auvent							
B 30	Route du Môle 2-3	microstep n°12 B30-B31	RL 80	80	DA3-4	1902	OUI
B 31							
C 39 - Entrepôt	Route de Môle 2-3	microstep n°03 B20-B21-B22 B23-B24-C39	RL 80	80	CHL-3	1992	OUI
C 39 - Auvent							
C 39 - Bureaux							
C 39 - Escalier							
C 40 - Entrepôt	Route de Môle 2-3	microstep n°04 C40	RL 40	40	CHL-3	2005	OUI
C 40 - Bureaux							
C 43	Route du Môle 2-3	microstep n°09 C43-C44-C45	RL 50	50	DA3-4	1987	OUI
C 44							
C 45							
C 44 - Auvent avant							
C 43-44-45 - Auvents							

C46 - Entrepôt C46 - Auvent C 46 - Bureaux	Route du Mlle 2-3	microstep n°10 C46	RL 80	80	DA3-6	1983	OUI
D1	Champs Fourgons	Fosse septique + massifs zéolite	/	10	DA5-6	2008	OUI
D2 - Entrepôt D2 - Auvent	Champs Fourgons						
D2 Bureaux	Champs Fourgons						
D3	Route du Bassin n°6	microstep	FILTRAPUR FC 20	170	DA5-6	2014	OUI
D4 - Entrepôt	Route du Bassin n°6	Fosse septique	/	NC	DA5-4	NC	OUI
D4 - Bureaux	Route du Bassin n°6	Fosse septique	/	NC	DA5-4	NC	OUI
D6 - Entrepôt D6 - Bureaux	Champs Fourgons	Fosse septique	/	NC	DA5-6	NC	OUI
D8	Petits Marais	?					
E1 - Entrepôt E1 - Auvent E1 - Bureaux	Route de la Seine	microstep n°01 E1	RL 120	120	CHL-2	1988	OUI
E2	Route de la Seine	microstep n°02 E2	OXYPAN 10	10	DA4-3	NC	OUI
F1	Route du mlle 1-2	Fosse septique 3000 l	/	NC	DA1-6	NC	OUI
F3 - Entrepôt F3 - Bureaux	Route du mlle 1-2	Fosse + filtre	/	NC	DA1-5	NC	OUI
F4	Route du mlle 1-2	Fosse septique + massifs zéolite	/	15	DA1-5	2008	OUI
F5 - Entrepôt F5 - Auvents	Port Charbonnier	Fosse à vidanger	/	NC	/	NC	OUI
G1	Route des Mercières	microstep n°10 G1	RL 80	80	DA1-8	NC	OUI
G2	Routes des Mercières	microstep n°15 G2	RL 100	100	DA1-8	NC	OUI
G3	Rue Alfred Suquet	Fosse septique	/	NC	DA2-11	NC	OUI
G4 - Douanes	Rue Alfred Suquet	microstep n°13 Douanes	RL 100	100	DA2-11	1992	OUI
G5	Route Principale du Port	microstep n°17 G5	OXYPAN 50	50	DA1-8	NC	OUI
G7	Route Principale du Port	Fosse septique	/	NC	DA3-7	NC	OUI
G8	Route Principale du Port	Fosse septique	/	NC	DA3-7	NC	OUI
G10	Chemin des Barons	Fosse septique	/	NC	/	NC	OUI
Dépôt PAP	Route des Mercières	microstep n°XX Dépôt PAP	OXYPAN 10	10	DA1-8	NC	OUI
H1 - Entrepôt Gauche H1 - Entrepôt Face H1 - Entrepôt Droite H1 - Bureaux	Route du Bassin n°6	Fosse septique usagée	/	NC	SE-4	NC	OUI
		Raccordement direct EP	/	NC	SE-4	NC	OUI
P1	Route du Bassin n°5	Fosse septique + massifs zéolite	/	10	DA6-1	2004	OUI

ANNEXE 3 :

Ouvrages de traitement des eaux pluviales du Port

Localisation	Exutoire concerné	Débit de pointe admissible (l/s)	Commentaire
Bassin n°1	CHO-1	600	Il existe un ouvrage spécifique à l'amont pour l'aire de lavage (peu utilisée)
Bâtiment A1	DA1-7	70	Une partie du BV devrait être équipée en amont, hors entretien PORTS de PARIS
Bâtiment A3-G5-G6	DA1-8	250	
Bâtiment F3 sud	DA1-6	40	
Bâtiment F3 nord	DA1-5	40	
Dépôt PAP	-	30	Rejet vers ouvrage CG 92
Môle 2-3	CHL-3	200	
Bâtiment E2	DA4-3	200	
6 Route de la Seine	DA5-3	200	
20 bis Route de la Seine	DA5-2	200	
28 Route de la Seine	DA5-1	200	
31 Route de la Seine	SE-3	200	
Route Annexe de la Seine	DA5-6	600	
Débarcadère	DA2-11	500	
34 route du bassin n°6	SE-4	85	
Môle central	DA4-4	200	
Quai public en Seine	SE-7	40	